

**Décision du Maire
prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

Décision n°2026-025

Le Maire de la Commune de VALENCIN

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU l'article 2123-1 du Code de la Commande Publique

VU la délibération n°2026-016 en date du 30 Mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République française ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget .

Vu le projet de mise en séparatif du réseau d'assainissement Chemin de Combe Picard – RD53 Route d'Heyrieux

Vu la nécessité de procéder à une recherche d'amiante et HAP sur l'emprise du chantier

VU la consultation lancée

Considérant l'analyse des offres aux regard des critères retenus

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre du cabinet SOCOBAT sis à CALUIRE (Rhône) 17 Chemin du Charroi pour effectuer une recherche d'amiante et HAP au niveau sur l'emprise du chantier de mise en séparatif Rue de Combe Picard – Route d'Heyrieux pour un montant de 1 080.00€ HT soit 1 296.00 € TTC

Article 2 : de notifier la présente décision au cabinet SOCOBAT.

Article 3 : qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Article 4 : qu'en cas de contestation, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et de la publier sur le site internet de la Commune.

A VALENCIN, le 9 Septembre 2026
Le Maire
Bernard JULLIEN

